



26.06.2007

COMMUNIQUÉ

EIFFAGE a pris connaissance de la décision du collège de l'AMF de ce jour déclarant non conforme l'offre publique d'échange de SACYR déposée le 19 avril 2007 en reconnaissant l'existence d'une action de concert entre SACYR et certains autres actionnaires d'EIFFAGE et leur enjoignant de déposer une offre publique obligatoire en considération du franchissement de concert du seuil du tiers du capital et des droits de vote d'EIFFAGE.

Conformément à la décision de l'AMF et à la réglementation, cette offre devra comporter une option payée intégralement en numéraire et devra être libellée à un prix au moins égal à celui le plus élevé payé par les actionnaires de concert au cours des douze derniers mois.

Par ailleurs, reconnaissant le caractère essentiel de la participation d'EIFFAGE dans APRR, l'AMF a estimé que le dépôt de toute offre publique sur EIFFAGE devra s'accompagner d'une offre irrévocable et loyale aux actionnaires minoritaires d'APRR.

EIFFAGE prend acte de cette décision qui reconnaît le bien-fondé de la position exprimée par son Conseil d'administration le 23 avril 2007.

Celui-ci se prononcera, le moment venu, sur l'offre obligatoire qui sera déposée par SACYR conformément à la décision de l'AMF de ce jour.

◆◆◆